

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
LOCALITÉ DE QUÉBEC
« Chambre civile »

N° : 200-32-054141-113

DATE : 31 janvier 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

SYLVIE PARENT, [...], Québec (Québec) [...]
Demanderesse

c.
KOSTAS GRUSUDIS, [...], Québec (Québec) [...]
Défendeur

JUGEMENT

[1] Sylvie Parent réclame 931,51 \$ dont 691,26 \$ relativement à la réalisation d'un plan de travail pour une sortie d'urgence dans un logement résidentiel et 240,25 \$ pour perte de temps, troubles et stress.

[2] Elle reproche plus précisément à Kostas Grusudis d'avoir préparé le plan sans tenir compte de sa demande de fournir la solution la moins chère et la plus simple possible.

[3] Kostas Grusudis conteste la réclamation alléguant que les plans fournis ont été réalisés conformément au mandat que lui a confié Sylvie Parent et conformément à la

réglementation en vigueur et aux règles de l'art de sa profession qui ne permettent pas de sacrifier la rigueur au profit de l'économie.

[4] Kostas Grusudis soutient avoir bien expliqué son plan ainsi que les raisons qui l'ont amené à le présenter ainsi à Sylvie Parent qui l'a accepté et payé en deux versements les 20 avril et 17 mai 2010.

[5] Après avoir accepté et payé le plan fourni qui proposait des corrections à un problème d'ancrages, ce n'est qu'en novembre et décembre 2010 que Sylvie Parent a changé d'idée et présenté des demandes de correction auxquelles Kostas Grusudis n'a pas donné de réponse.

[6] La preuve établit que les plans réalisés par la partie défenderesse l'ont été selon les règles de l'art et conformément au mandat qui lui avait été confié par la demanderesse.

[7] En bout de piste, Sylvie Parent a fait réaliser des travaux avec d'autres plans et à moindre coût. Cependant, ces travaux n'ont apporté aucune correction au problème d'ancrages identifié par Kostas Grusudis et corrigé dans le plan qu'il a fourni au printemps 2010.

[8] En l'absence de faute pouvant être reprochée à Kostas Grusudis, la réclamation de Sylvie Parent doit être rejetée.

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

REJETTE la demande avec dépens établis à la somme de 59 \$.

SUZANNE VILLENEUVE, J.C.Q.

Date d'audience : 24 janvier 2012